



TRAVAIL ET SITUATION DE HANDICAP

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a introduit

- La possibilité d'une compensation du handicap dans le cadre du travail pour nombre de personnels en situation de handicap ;
- Des obligations pour les entreprises et les administrations.

Définition du handicap :

Dans la loi du 11 février 2005, le handicap est désormais défini comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

La compensation du handicap

Les conséquences du handicap peuvent être compensées dans le cadre du travail. Des mesures sont prises pour permettre l'accès à un emploi, pour le conserver, pour l'exercer, pour y progresser ou pour qu'une formation adaptée aux besoins soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées.

- **L'aménagement du poste de travail :** Selon le cas, il s'agit d'achat de machine, outillage, équipement individuel, d'aménagement horaire, d'assistant humain. Lorsqu'une personne handicapée a besoin d'être accompagnée, un aménagement horaire peut également être accordé à un proche.
- **L'accès au temps partiel :** L'autorisation peut être accordée de plein droit après avis du médecin de prévention. La rémunération est proportionnelle au temps travaillé.
- **Un accompagnement pour les mutations :** La situation individuelle des personnes sera étudiée et des priorités sont susceptibles d'être accordées pour les mutations.
- **Des conditions particulières pour un départ en retraite :** Le décret 2006-1582 du 12 décembre 2006 pour l'application du 5 du 1 de l'article L.24 du code des pensions permet aux fonctionnaires handicapés de voir la condition d'âge d'admission à la retraite de 60 ans abaissée en obtenant toutefois le pourcentage maximum de 75% du traitement. Ils devront justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% pendant une certaine période de cotisation pour la retraite.

Qui sont les bénéficiaires ?

- **Les travailleurs reconnus handicapés** par la commission des droits et de l'autonomie de leur département, titulaires d'une RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) ;
- **Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- **Les titulaires d'une pension d'invalidité** attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

- **Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité** au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- **Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité** attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompier volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- **Les titulaires de la carte d'invalidité** délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^o catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- **Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.**

Comment demander une compensation ?

Prenez contact.

Si vous entrez dans l'une des catégories des nouveaux bénéficiaires et que vous avez des besoins particuliers, prenez contact avec l'adjointe de la DRH Madeleine PERRET, avec le correspondant handicap de l'académie le Dr Françoise LECOURVOISIER, votre service de gestion au rectorat. ou à l'inspection académique pour les personnels du 1^{er} degré.

Fournissez les justificatifs.

Ils vous seront demandés pour attester de votre qualité de travailleur handicapé et ainsi obtenir les compensations sollicitées. La RQTH, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, peut être délivrée dans de nombreux cas. Vous devez contacter le médecin de prévention à l'Inspection Académique de votre département ou le docteur LECOURVOISIER au rectorat. Ceux-ci vous accompagneront dans votre démarche en lien avec votre médecin traitant pour formuler une demande auprès de la commission des droits et de l'autonomie à la maison départementale de l'autonomie (MDA/MDPH).

Les obligations des entreprises et des administrations ?

Comme les entreprises qui emploient plus de 20 salariés, les administrations doivent **recenser leurs personnels handicapés**. A défaut d'atteindre un pourcentage de 6%, elles doivent contribuer sur leur budget auprès du FIPHFP, le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Elles doivent **favoriser le recrutement** des personnes handicapées :

- par des aménagements des épreuves de concours ;
- par la voie contractuelle afin de pourvoir des postes disponibles. Ces personnels contractuels, qui doivent réunir les conditions de diplômes nécessaires permettant de présenter le concours externe d'accès au poste visé, peuvent, à terme, être titularisés sous conditions d'aptitudes physique et professionnelle.

Elles doivent également mettre en œuvre les mesures nécessaires au **maintien** dans l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'adaptation du poste de travail, **ou au reclassement** des personnels handicapés lorsque c'est possible.

